

RÈGLEMENT (CEE) N° 2312/73 DE LA COMMISSION

du 24 août 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la caution relative aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte (4) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (5), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1940/73 (7), prévoit dans son article 25 un régime de cautionnement différent s'il s'agit des certificats avec préfixation du prélèvement à l'importation ou des certificats avec préfixation de la restitution ou du prélèvement à l'exportation ;

considérant que le régime de prélèvement à l'exportation a été étendu à un certain nombre d'autres produits relevant du secteur des céréales ;

considérant que la réglementation concernant la constitution et la perte de la caution en cas d'une préfixation du prélèvement a fonctionné, jusqu'à présent, d'une manière satisfaisante ; que, en vue d'une meilleure gestion du marché et dans le but de simplifier les dispositions actuelles, il est indiqué d'appliquer cette réglementation également dans le cas d'un certificat avec préfixation de la restitution ou du prélèvement à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 25 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

«1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE est de :

- a) 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement à l'importation, la restitution ou, le cas échéant, le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé à l'avance ;
- b) 3 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement à l'importation, la restitution ou, le cas échéant, le prélèvement à l'exportation est fixé à l'avance.

2. Pour les certificats d'importation et d'exportation, les taux de 95 % et de 5 % visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1373/70 sont remplacés respectivement par les taux de 93 % et de 7 %.

Article 2

Le présent règlement n'est pas applicable aux certificats délivrés à la suite de demandes déposées avant son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(6) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

(7) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
